



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
A l'attention du Service à la population

Aux sociétés d'informatique

Votre correspondant Stefan Van de Venster	T 02 518 20 74	Vos références	Annexe(s)
E-mail stefan.vandevenster@rrn.fgov.be	F 02 518 25 74	Nos références III/32/4527/16	Bruxelles

09 -12- 2016

**Instructions relatives à la tenue des informations au Registre national des personnes physiques. –
TI 120 : Etat civil – mise à jour des informations « sur déclaration » pour les demandeurs d'asile.**

Mesdames, Messieurs,

En application de la réglementation en vigueur, les informations reprises dans le dossier personnel d'un citoyen doivent concorder avec les actes et les documents officiels qui lui sont relatifs.

Dans certains cas, et en particulier pour les dossiers des demandeurs d'asile, en raison de l'absence des actes nécessaires, il n'est pas possible de mettre à jour correctement les informations relatives à l'état civil (TI 120) dans le dossier du Registre national d'une personne.

En aucun cas, les informations relatives à l'état civil ne peuvent être modifiées exclusivement sur déclaration de la personne concernée. Par conséquent, spécifiquement pour l'état civil, le code 90 avec la mention « indéterminé » a été créé ; cette mise à jour est opérationnelle depuis le 27 avril 2006.

Ces derniers temps, un nombre croissant de situations problématiques se posent, dans le cadre desquelles des informations sur l'état civil sont enregistrées alors qu'elles ne résultent pas d'un document officiel. Or, dans certaines circonstances, ces situations peuvent permettre la régularisation d'un statut de séjour illégal.

Afin de remédier à ces problèmes liés à l'enregistrement de l'état civil des demandeurs d'asile, 4 nouveaux codes ont été créés dans le TI 120 – état civil – permettant de s'assurer que les informations enregistrées proviennent d'une déclaration faite par l'intéressé au cours de l'examen de sa demande d'asile, et qu'aucun effet juridique ne peut donc y être associé.

Les codes suivants sont prévus :

CODE	DESCRIPTION
95	NL: <i>Op verklaring zonder bewijs – Ongehuwd</i> FR: Sur déclaration sans preuve – Célibataire DU: <i>Auf Erklärung ohne Beweis – Unverheiratet</i>
96	NL: <i>Op verklaring zonder bewijs – Gehuwd</i> FR: Sur déclaration sans preuve – Marié DU: <i>Auf Erklärung ohne Beweis – Verheiratet</i>
97	NL: <i>Op verklaring zonder bewijs – Gescheiden</i> FR: Sur déclaration sans preuve – Divorcé DU: <i>Auf Erklärung ohne Beweis – Geschieden</i>
98	NL: <i>Op verklaring zonder bewijs – Weduwe (naar)</i> FR: Sur déclaration sans preuve – Veuf DU: <i>Auf Erklärung ohne Beweis – Witwe(r)</i>

Structure pour le code 95 – 97 – 98 :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								CODE	
N	N	1	2	0	N	D	D	M	M	J	J	J	J	N	N

Structure pour le code 96 : « Sur déclaration sans preuve – Marié »

a. Avec numéro d'identification réel

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		N° D'ACTE			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

NUMERO D'IDENTIFICATION DU CONJOINT														CODE INS				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N

b. Avec numéro d'identification fictif

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE		N° D'ACTE			
N	N	1	2	0	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

N° D'IDENTIFICATION FICTIF DU CONJOINT											
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODE NOM ET PRENOMS																		
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

CODE INS ou lieu à l'étranger (en clair)								
*	X	X	X				X	X

Max. 60 caractères (év. mention suppl.)

Une génération automatique sera également prévue ; cela ne vaut bien entendu que si le numéro d'identification réel du partenaire est utilisé.

Les codes 95 - 98 seront introduits exclusivement par l'Office des Etrangers tant que l'intéressé est inscrit dans le registre d'attente (TI 210/5).

Le TI 120 peut être modifié sur présentation d'un document officiel ; les informations existantes portant le code 95 - 98 seront alors annulées par le C.O. 13. Cette mise à jour peut également être effectuée par les communes.

Ces instructions sont ajoutées aux instructions sur la tenue des informations au Registre national. Elles peuvent être consultées sur le site Internet

<http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>

La modification des logiciels sera opérationnelle dès le 3 janvier 2017.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Etienne Van Verdegem,
Conseiller général